

Direction des renseignements, de l'accès à l'information  
et des plaintes sur la qualité des services

Québec, le 16 octobre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-09-047 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 septembre dernier, concernant divers documents relatifs au quai de Mont-Louis.

Nous répondons à votre demande point par point.

**Point 1 : le rapport d'inspection et les avis de non-conformité du 16 janvier 2019 transmis au propriétaire de la sablière et au Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.**

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapport de vérification du 13 décembre 2018, 33 pages;
2. Avis de non-conformité du 16 janvier 2019, 2 pages;
3. Avis de non-conformité du 16 janvier 2019, 2 pages;
4. Avis de non-conformité du 16 janvier 2019, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 18, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

**Point 2 : le rapport d'inspection suite à la visite du chantier le 28 août dernier.**

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre le document demandé. Notre décision s'appuie sur l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Eve Gravel-Nadon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [marie-eve.gravel-nadon@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.gravel-nadon@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*(Original signé)*

Julie Samuël

p. j. (8)

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

<b>1 Identification</b>					
Date de l'intervention : 2018-12-13		Heure de début : 8 h		Heure de fin : 10 h	
Intervention effectuée par : Yan Larouche					
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>					
<b>1.1 Demande</b> <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>					
N° de demande : 200676506		Type de demande : Plainte à caractère environnemental			
Objet de la demande : Il y aurait transport de pierres de carapace du démantèlement du quai de Mont-Louis, contaminé au cuivre, vers la sablière de Fernand Mercier pour se faire laver par Sani-Sable, sous contractant de Travaux Public Canada.					
<b>1.2 Intervention</b>					
N° d'intervention : 301357078		Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)			
N° de gestion doc. : 7610-11-01-0971300		N° de document : 401765320			
But de l'intervention : Vérifier le bien-fondé de la plainte : Il y aurait transport de pierres de carapace du démantèlement du quai de Mont-Louis, contaminé au cuivre, vers la sablière de Fernand Mercier pour se faire laver par Sani-Sable, sous contractant de Travaux Publics Canada.					
<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b> <span style="float: right;">↓↑ - +</span>					
<b>1</b>					
Nom du lieu : Sablière Fernand Mercier Lot 219-1, Saint-Maxime-du-Mont-Louis					
Nom usuel du lieu :					
N° du lieu : 90269598		Type de lieu : sablière			
Localisation du lieu : Ancien cadastre : 021640-Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Municipalité de, No lot :218-1 021640-Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Municipalité de, No lot :219-1 021640-Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Municipalité de, No lot :220-2 021640-Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Municipalité de, No lot :222					
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 49,206984000000:-65,718318000000					
<b>3 Intervenant du lieu</b> <span style="float: right;">↓↑ - +</span>					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Ministère des travaux publics et services gouvernementaux Canada	Responsable du projet	1550, avenue D'Estimauville Bureau 601 Québec (Québec) G1J 0C7	90255209	90269598
2	Sani Sable L.B. inc.	Entrepreneur	711, boulevard Perron Est Maria (Québec)	Y1100178	90269598
3	Fernand Mercier	propriétaire de la sablière	5, 3e Rue Est C. P. 54 Saint-Maxime-du-Mont-Louis (Québec)	Y1100492	90269598
<b>4 Condition météo</b> <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>					
<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b> <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>					
<b>6 Plainte</b> <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>					
Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Plaignant contacté : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non					
<b>7 Photo numérique</b> <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>					
<b>8 Grille d'intervention annexée</b> <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>					
<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b> <span style="float: right;">↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO</span>					
#	Type de pièce	Numéro	Titre		
1	Document		PROJET DE DÉMOLITION PARTIELLE ET D'ENROCHEMENT DU QUAI COMMERCIAL DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS, GASPÉSIE – 10 décembre 2018		
2	Document		Grille des critères génériques pour les sols		
3	Courriel		Avis de la DRAE si le projet nécessite une autorisation – 2018-11-30		

10	Équipement utilisé	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----	--------------------	---

11	Échantillon	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
----	-------------	---

12	Mise en contexte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----	------------------	--

13	Description de l'intervention
----	-------------------------------

Le 2018-11-30 j'ai demandé de plus amples renseignements à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) sur le projet de démantèlement du quai de Mont-Louis.

J'ai obtenu une réponse le 2018-12-11 et ai pris connaissance de ce document. J'ai alors constaté que :

- le projet a débuté en mai 2018 : les pierres de carapaces ont été transportées du quai de Mont-Louis à la sablière de M. Fernand Mercier (lot 218-1 et 219-1 à Mont-Louis) et déposées sur le site sans précaution particulière;
- que SPAC est le promoteur du projet et qu'il a engagé Sani-Sable inc. pour réaliser le contrat;
- en septembre 2018, SPAC a détecté qu'il y avait de la poussière sur les pierres de carapaces;
- en octobre 2018 ces poussières ont été échantillonnées;
- celles-ci contiennent du cuivre (A-B et B-C) et du nickel (A-B) (autres paramètres analysés <A);
- l'arsenic, entre autres, n'a pas été analysé alors que, pour ce type de contaminant, ce paramètre est habituellement demandé par le ministère;
- les pierres ont été transportées du quai de Mont-Louis pour être entreposées dans la sablière de M. Fernand Mercier (lot 218-1 et 219-1 à Mont-Louis) (**manquement art 20 LQE**);
- les pierres ont été nettoyées au jet d'air et à l'air libre dans la sablière de M. Fernand Mercier (lot 218-1 et 219-1 à Mont-Louis) sans autorisation du ministère (**manquement art 22 LQE**);
- les sols sous les pierres sont contaminés A-B en nickel (autres paramètres analysés <A). Il est par contre possible que ce soit dû à la teneur de fond naturelle de l'endroit mais dans le document il n'y a aucune mention que, pour ce faire, les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols* du ministère ont été appliquées;
- il n'y a aucune mention que les cahiers d'échantillonnage du ministère ont été respectés pour caractériser les pierres et les sols sous celles-ci.

14	Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
----	--	-----------------------------

La DRAE m'a confirmé par courriel le 2018-11-29 que ce projet était assujéti à une autorisation.

15	Conclusion
----	------------

Il y a eu dépôt et nettoyage de pierres de carapace contaminées en cuivre et en nickel sans autorisation :

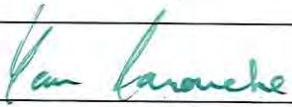
- manquement art 20 LQE;
- manquement art 22 LQE.

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
----	---	------------------------------------

1	<b>Manquement :</b> Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des pierres de carapaces contaminés aux métaux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	<b>Référence légale :</b> art 20 al. 2 partie 2	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	<b>Explication :</b> La sablière se situe non-loin de l'aire d'alimentation en eau potable de la municipalité mais à l'extérieure de celle-ci.	
2	<b>Manquement :</b> Avoir réalisé un projet, soit l'utilisation d'un procédé industriel, à savoir l'entreposage et le nettoyage de pierres de carapaces contaminés aux métaux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	<b>Référence légale :</b> art 22 al. 2 (3)	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)	
	<b>Explication :</b> La sablière se situe non-loin de l'aire d'alimentation en eau potable de la municipalité mais à l'extérieure de celle-ci.	
1	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : A
	<b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie	
	<b>Explication :</b> Il semble que les sols sous les pierres ne seraient contaminés A-B qu'en nickel. Il est possible de faire l'excavation de ces sols.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur)	
2	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : B
	<b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie	
	<b>Explication :</b> Il semble que les sols sous les pierres ne seraient contaminés A-B qu'en nickel. Il est possible de faire l'excavation de ces sols.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur)	
2	<b>Explication :</b> La sablière se situe non-loin de l'aire d'alimentation en eau potable de la municipalité mais à l'extérieure de celle-ci.	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. <b>N/A car ces manquements proviennent des mêmes faits et gestes</b>	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir SPAC a débuté une procédure d'échantillonnage et d'entreposage des pierres	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :	

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur	
Ainsi, je recommande	
Rédigé par : Yan Larouche	Fonction : Chef d'équipe par intérim
Signature : 	Date de signature : 2018-12-13

18 Vérification du rapport d'intervention		<input checked="" type="checkbox"/> SO
---	--	--

2018-12-19 : Suite à l'avis du BSOSAP, ajouta l'art 66 LQE aux manquements à reprocher. L'évaluation de gravité des conséquences est la même pour ce manquement que ceux des art 20 et 22 susmentionnés.



pages 4-30 masquées, art. 18

## Annexe 2 : Grille des critères génériques pour les sols

	Critères de sols <sup>1</sup> (mg/kg matière sèche, ppm)		
	A <sup>2</sup>	B (valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT)*	C (valeurs limites réglementaires de l'annexe II du RPRT)*
<b>I – Métaux (et métalloïdes)</b>			
Argent (Ag)	2	20	40
→ Arsenic (As) ?	6	30	50
Baryum (Ba)	340	500	2 000
→ Cadmium (Cd)	1,5	5	20
Cobalt (Co)	25	50	300
Chrome total (Cr) <sup>3</sup>	100	250	800
Chrome VI (Cr VI) <sup>3</sup>	-	6 <sup>4</sup>	10 <sup>4</sup>
→ Cuivre (Cu)	50	100	500
Étain (Sn)	5	50	300
Manganèse (Mn)	1 000	1 000 <sup>5</sup>	2 200 <sup>5</sup>
Mercure (Hg)	0,2	2	10
Molybdène (Mo)	2	10	40
→ Nickel (Ni)	50	100	500
→ Plomb (Pb) ?	50	500 <sup>6</sup>	1 000 <sup>6</sup>
Sélénium (Se)	1	3	10
Zinc (Zn)	140	500	1 500
<b>II – Autres composés inorganiques</b>			
Bromure disponible (Br)	6	50	300
Cyanure disponible (CN <sup>-</sup> )	2	10	100
Cyanure total (CN <sup>-</sup> )	2	50	500
Fluorure disponible (F <sup>-</sup> )	200	400	2 000
Soufre total (S) <sup>7</sup>	400	2 000	2 000
<b>III – Composés organiques volatils</b>			
<u>Hydrocarbures aromatiques monocycliques</u>			
Benzène	0,2	0,5	5
Chlorobenzène	0,2	1	10
1,2-Dichlorobenzène	0,2	1	10
1,3-Dichlorobenzène	0,2	1	10
1,4-Dichlorobenzène	0,2	1	10
Éthylbenzène	0,2	5	50
Styrène	0,2	5	50
Toluène	0,2	3	30
Xylènes (totaux)	0,4	5	50

## Larouche, Yan

---

**De:** Spooner, Daniel  
**Envoyé:** 29 novembre 2018 11:22  
**À:** Larouche, Yan  
**Objet:** RE: Demande d'avis - nécessité d'une autorisation - Lavage de pierres de carapace dans la sablière de Sablière Fernand Mercier

Bonjour Yan,

### Procédé de lavage dans la sablière

Une autorisation en vertu de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> paragraphe est requise pour l'utilisation d'un procédé industriel.

### Pierres contaminées

Une autorisation en vertu de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa est requis car l'activité est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement.

Compte tenu, des contaminants présents sur la pierre, une aire couverte (éviter le contact avec les eaux de pluie) et une surface étanche pour éviter de contaminer les sols sera exigée.

Il faudrait demander au promoteur de mettre tout de suite les pierres sur une surface étanche et de les recouvrir afin de leur permettre de rédiger une demande d'autorisation au MELCC

Bonne journée.

*Daniel Spooner, ing.  
Coordonnateur - chef d'équipe*

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du  
Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les  
changements climatiques  
124, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5  
Téléphone: (418) 763-3301, poste 241

---

**De :** Larouche, Yan  
**Envoyé :** 28 novembre 2018 14:52  
**À :** Spooner, Daniel <Daniel.Spooner@environnement.gouv.qc.ca>  
**Objet :** Demande d'avis - nécessité d'une autorisation - Lavage de pierres de carapace dans la sablière de Sablière Fernand Mercier

Salut Daniel,

J'ai reçu une plainte 53-54 comme quoi de la pierre de carapace du démantèlement du quai de Mont-Louis, contaminé au concentré de cuivre, se fait laver par Sani-Sable (payé par Travaux Publics Canada) dans la sablière de Fernand Mercier. 53-54 est inquiète car ceci se déroule dans l'aire d'alimentation de 53-54 puits municipal.

Selon TPC :

Art. 18

Ainsi, crois-tu que cette activité nécessitait une autorisation préalable?

Je demeure disponible pour tout renseignement supplémentaire.

Merci!

Bye

*Yan*



Sainte-Anne-des-Monts, le 16 janvier 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Fernand Mercier  
5, 3<sup>e</sup> Rue Est, case postale 54  
Saint-Maxime-du-Mont-Louis (Québec) G0E 1T0

N/Réf. : 7610-11-01-0971300  
401765370

**Objet : Entreposage et nettoyage de pierres de carapaces – Sablière Fernand Mercier – Lots 218-1 et 219-1, à Saint-Maxime-du-Mont-Louis**

Monsieur,

Lors de la vérification réalisée le 13 décembre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des pierres de carapaces contaminées aux métaux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2
- Avoir réalisé un projet, soit l'utilisation d'un procédé industriel, à savoir l'entreposage et le nettoyage de pierres de carapaces contaminées aux métaux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des pierres de carapaces provenant de la démolition du quai de Saint-Maxime-du-

...2

Mont-Louis, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2;  
ou
- 1 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2;  
ou
- 1 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 2.

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 763-3301, poste 256 ou à l'adresse courriel suivante : [yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca](mailto:yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Yan Larouche  
Chef d'équipe par intérim

YL/jp



Sainte-Anne-des-Monts, le 16 janvier 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ministère des Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada  
1550, avenue D'Estimauville, bureau 601  
Québec (Québec) G1J 0C7

N/Réf. : 7610-11-01-0971300  
401765340

**Objet : Entreposage et nettoyage de pierres de carapaces – Sablière Fernand Mercier –  
Lots 218-1 et 219-1, à Saint-Maxime-du-Mont-Louis**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 décembre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des pierres de carapaces contaminées aux métaux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2
- Avoir réalisé un projet, soit l'utilisation d'un procédé industriel, à savoir l'entreposage et le nettoyage de pierres de carapaces contaminées aux métaux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des pierres de carapaces provenant de la démolition du quai de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 1

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons également de nous transmettre, **d'ici le 15 février 2019**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Ce plan devra comprendre un entreposage sur une surface étanche et à couvert des pierres de carapaces. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2;  
ou
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2;  
ou
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 1.

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 763-3301, poste 256 ou à l'adresse courriel suivante : [yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca](mailto:yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Yan Larouche  
Chef d'équipe par intérim

YL/jp



Sainte-Anne-des-Monts, le 16 janvier 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sani Sable L.B. inc.  
711, boulevard Perron Est  
Maria (Québec) G0C 1Y0

N/Réf. : 7610-11-01-0971300  
401765374

**Objet : Entreposage et nettoyage de pierres de carapaces – Sablière Fernand Mercier –  
Lots 218-1 et 219-1, à Saint-Maxime-du-Mont-Louis**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 décembre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des pierres de carapaces contaminées aux métaux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2
- Avoir réalisé un projet, soit l'utilisation d'un procédé industriel, à savoir l'entreposage et le nettoyage de pierres de carapaces contaminées aux métaux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des pierres de carapaces provenant de la démolition du quai de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 1

...2

**Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons également de nous transmettre, **d'ici le 15 février 2019**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Ce plan devra comprendre un entreposage sur une surface étanche et à couvert des pierres de carapaces. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 2, partie 2;  
ou
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 22, alinéa 2;  
ou
- 5 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 66, alinéa 1.

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 763-3301, poste 256 ou à l'adresse courriel suivante : [yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca](mailto:yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Yan Larouche  
Chef d'équipe par intérim

YL/jp